

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-258

Objet : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel à conclure avec la société Rivoli Avenir Patrimoine dans le cadre de la libération de locaux anciennement loués par la Métropole du Grand Paris

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5219-1,

Vu le code civil et notamment son article 2044,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés,

Vu la décision D2022/29 portant conclusion d'un bail commercial entre la société Rivoli Avenir Patrimoine et la Métropole du Grand Paris en vue de la mise à disposition de locaux à usage exclusifs de bureaux,

Vu la décision D2023/19 portant conclusion d'un avenant au bail commercial entre la société Rivoli Avenir Patrimoine et la Métropole du Grand Paris en vue de la mise à disposition de locaux à usage exclusifs de bureaux,

Vu l'arrêté du Président AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que par décision D2022/29 susvisée, la Métropole du Grand Paris a décidé de prendre à bail des locaux à usage de bureaux, situés au 1^{er} étage de l'immeuble Chevaleret sis 83/85 boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris, ainsi que des emplacements de parkings au sein du même immeuble,

Considérant que ces biens sont la propriété de la société Rivoli Avenir Patrimoine,

Considérant que le bail afférent a été signé le 23 février 2022,

Considérant que par un avenant au bail approuvé par la décision D2023/19 susvisée, la date de fin du bail a été fixée au 1^{er} octobre 2023 inclus,

Considérant que, dans le cadre de la libération des lieux, le propriétaire a sollicité de la part de la Métropole du Grand Paris, en application des articles 13.2 et suivants du bail, le paiement d'une indemnité au titre de la remise en l'état des locaux,

Considérant qu'après négociation, les parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel afin de fixer le montant définitif de l'indemnité qui sera versée par la Métropole du Grand Paris au propriétaire,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le protocole d'accord transactionnel annexé, avec la société Rivoli Avenir Patrimoine, sise 91-93 Boulevard Pasteur, 75015, Paris, dans le cadre de la libération des locaux anciennement occupés par la Métropole du Grand Paris au 1^{er} étage du bâtiment sis 83/85 boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris.

Article 2 : De verser, en application du protocole mentionné à l'article 1, une indemnité 106 819,70 € T.T.C à la société Rivoli Avenir Patrimoine et de prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ce protocole.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 65.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2023**



Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER

Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.